

ARTICLE XV.

Dans tous les débats où les discutants apporteraient trop d'acrimonie, le Président peut les rappeler à l'ordre, et, s'il ne peut se faire écouter, il peut suspendre la séance jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder avec décorum.

ARTICLE XVI.

Il ne peut être fait qu'un seul amendement à la fois à une proposition. L'amendement adopté devient proposition principale et est sujet à amendement tant qu'il n'est pas voté comme motion principale.

ARTICLE XVII.

La question préalable, c'est-à-dire la proposition faite que la question principale soit immédiatement mise aux voix, peut toujours être proposée. Si la question préalable est résolue dans l'affirmative, alors la question principale est aussitôt mise aux voix, sans débats ni amendements.

ARTICLE XVIII.

Au décès d'un membre de la Société, les autres membres se feront un devoir d'assister aux funérailles en aussi grand nombre que possible, afin de faire acte de confraternité, tel que souhaité dans la Constitution.